



**P R É A V I S L I A N T**  
**à l'autorisation de construire DD 335300/1**

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus par l'autorisation de construire précitée.

Réglementation de la circulation à la route de Veyrier  
Commune de Veyrier

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 29 janvier 2025,

**A R R Ê T E :**

1. L'arrêté EJ/2002-02239 du 14 novembre 2023, disposant de l'installation d'une signalisation "Stop" (3.01 OSR) au débouché du chemin des Bûcherons sur la piste cyclable bordant la route de Veyrier, est abrogé et la signalisation correspondante déposée.

2. La mesure de placement disposant de l'installation d'un signal "Signaux lumineux" (1.27 OSR) à la hauteur du numéro 206 de la route de Veyrier est annulée et la signalisation correspondante déposée.
3. La signalisation est déposée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de l'office cantonal du génie civil (OCGC).
4. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
5. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL  
Directeur

JFo

SA

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.